

## 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive définit la couverture d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'adaptation de véhicules dans le cadre de l'application du pouvoir discrétionnaire en réadaptation. Elle guide le travail des intervenants du Service de la gestion des fournisseurs dans le traitement des réclamations et permet de déterminer les solutions appropriées aux situations des personnes accidentées.

## 2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25), ci-après « LAA ». Son application peut avoir une incidence sur les services d'aide personnelle à domicile remboursés en vertu de l'article 79 de la LAA.

### Article 83.7 LAA

*La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.*

## 3 PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance au regard de l'adaptation d'un véhicule s'effectue de façon rigoureuse afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive. Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

## 4 OBJECTIF

Permettre à la personne accidentée de retrouver le niveau d'autonomie le plus près possible de celui qu'elle avait au moment de l'accident et de le maintenir à long terme par le remboursement de frais d'adaptation d'un véhicule favorisant :

- l'accès à un véhicule et son usage sécuritaire;
- la conduite sécuritaire d'un véhicule adapté.

La directive couvre deux types de besoins :

- l'adaptation pour la personne accidentée comme passager;
- l'adaptation pour la personne accidentée comme conducteur.

## 5 DESCRIPTION

### 5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

#### 5.1.1 Conditions liées à la personne

##### 5.1.1.1 *Présence d'une situation de handicap*

La personne doit vivre une situation de handicap dans l'accès à un véhicule ou la conduite d'un véhicule en raison d'une incapacité physique significative et persistante découlant du préjudice corporel causé dans un accident de la route. La personne doit présenter un potentiel de progrès significatif<sup>1</sup>.

##### 5.1.1.2 *Adaptation pour conducteur*

Pour être admissible à une adaptation pour conducteur, la personne doit être autonome et avoir un comportement sécuritaire relativement à l'accès à son véhicule et à la conduite de celui-ci à l'aide des adaptations recommandées; elle doit avoir démontré ses habiletés à conduire de façon sécuritaire avec les équipements répondant à ses besoins, selon l'évaluation réalisée par des ressources spécialisées.

Préalablement à toute demande d'adaptation d'un véhicule pour conducteur, la personne doit avoir obtenu une réponse favorable du Service de l'évaluation médicale et du suivi du comportement au regard de son aptitude à conduire.

#### 5.1.2 Conditions liées au véhicule

Un seul véhicule par personne est admissible à une adaptation.

##### 5.1.2.1 *Type de véhicule*

Le type de véhicule admissible à une adaptation est le véhicule de promenade, classe 5, tel qu'il est défini au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), ci-après « CSR ». Il s'agit d'un véhicule utilisé pour usage personnel pendant les déplacements courants nécessaires, tels que les activités sociales, scolaires et professionnelles.

Ce véhicule peut être neuf, usagé ou déjà adapté.

##### 5.1.2.2 *Propriété du véhicule*

Le véhicule admissible doit appartenir ou être loué à long terme à une personne physique, c'est-à-dire à la personne accidentée, son conjoint, ses parents ou un membre de sa famille. Il

---

1. Amélioration observée chez une personne ou son environnement qui a un effet mesurable sur son état de santé, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

peut aussi s'agir du propriétaire ou d'un résident d'une ressource non institutionnelle où est hébergée la personne accidentée. Dans le cas d'une location à long terme, l'approbation écrite du locateur est requise préalablement à l'adaptation du véhicule.

#### **5.1.2.3 Âge, kilométrage et condition mécanique du véhicule à adapter**

Dans le cas d'un véhicule usagé, celui-ci doit avoir un âge maximal de cinq ans, moins de 100 000 kilomètres d'utilisation et être en bon état général.

La Société ne rembourse pas l'inspection mécanique attestant que le véhicule est en bon état général.

#### **5.1.2.4 Adaptation d'une fourgonnette**

L'adaptation d'une fourgonnette est admissible dans la mesure où l'accès à une automobile et l'embarquement de l'aide à la mobilité (par exemple : un fauteuil roulant) ne peuvent se faire de façon autonome et sécuritaire, et ce, malgré l'utilisation d'aides techniques.

Lorsqu'une personne a la capacité d'utiliser une automobile de façon autonome et sécuritaire et qu'elle demande l'adaptation d'une fourgonnette, seuls les frais équivalant au coût des équipements nécessaires à l'utilisation de l'automobile sont alors admissibles.

### **5.1.3 Conditions liées au choix du véhicule et de ses options**

La personne qui prévoit l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté doit tenir compte de toutes les conditions suivantes :

- aviser la Société de son intention de procéder à l'acquisition d'un véhicule;
- tenir compte de ses incapacités et de ses besoins dans le choix du modèle de véhicule et des équipements optionnels disponibles sur le marché;
- s'assurer auprès de la Société de l'adaptabilité du véhicule;
- s'assurer que l'adaptation envisagée est la solution appropriée au moindre coût;
- veiller à ce que le véhicule à adapter ait la même plateforme que celui pour lequel les recommandations d'équipements sont formulées.

La Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du véhicule si la personne n'a pas respecté ces conditions.

## 5.1.4 Conditions liées aux adaptations

### 5.1.4.1 Définitions

La Société entend par adaptation le résultat d'une modification apportée à un véhicule. Il peut s'agir :

- de modifications structurales;
- d'ajout d'équipements spécialisés;
- d'ajout d'équipements optionnels sous certaines conditions particulières;
- de modifications ou de relocalisation des équipements déjà existants dans le véhicule.

### 5.1.4.2 Conditions

Les adaptations doivent remplir les conditions suivantes :

- être nécessaires pour compenser une situation de handicap;
- entraîner un progrès significatif dans l'accès à un véhicule, l'usage autonome et sécuritaire d'un véhicule ou l'autonomie dans la conduite sécuritaire;
- respecter les critères d'efficience, soit constituer la solution appropriée au moindre coût pour compenser la situation de handicap. La personne accidentée qui choisit une solution plus coûteuse en assume la responsabilité et paie les frais supplémentaires;
- être recommandées par un ergothérapeute.

Toute nouvelle adaptation de véhicule doit obligatoirement être réalisée par un fournisseur spécialisé dans le domaine de l'adaptation de véhicule et qui détient une accréditation du programme d'assurance de la qualité de l'Association nationale des concessionnaires d'équipement de mobilité du Canada (ANCEM Canada).

Les adaptations recommandées doivent avoir été autorisées par la Société avant d'être réalisées. Dans le cas contraire, la Société peut refuser de rembourser, en tout ou en partie, les frais liés à l'adaptation du véhicule.

## 5.2 COUVERTURE

### 5.2.1 Couverture générale

L'achat et l'installation des équipements admissibles sont couverts, sous réserve des spécifications de la couverture ci-après décrites.

### 5.2.2 Équipement optionnel

#### Véhicule acquis avant l'accident et l'apparition des incapacités

- Lorsque la personne a acquis son véhicule avant l'apparition de ses incapacités, tous les équipements considérés comme nécessaires et devant être ajoutés au véhicule pour

compenser une situation de handicap sont remboursables, y inclus les équipements optionnels, et ce, selon la solution appropriée au moindre coût.

### Véhicule acquis après l'accident et l'apparition des incapacités

- Lorsque la personne fait l'acquisition d'un véhicule neuf, usagé ou déjà adapté après l'apparition de ses incapacités, elle doit tenir compte de ses besoins et de ses incapacités dans le choix du véhicule et des équipements optionnels usuels disponibles sur le marché. Sauf pour les exceptions prévues ci-dessous, elle doit assumer les coûts qui y sont rattachés (ex. : climatiseur, vitres électriques, caméra de recul, etc.).
- Exceptions :
  - La porte et le hayon motorisés ne sont pas considérés comme des équipements optionnels usuels. Lorsqu'ils sont jugés nécessaires pour compenser une situation de handicap, ils sont remboursables en fonction de la solution appropriée au moindre coût.
  - Le coût différentiel de la transmission automatique est remboursable selon les conditions suivantes :
    - ✓ véhicule neuf uniquement;
    - ✓ condition inscrite au permis de conduire et en relation avec l'accident d'automobile;
    - ✓ option de la transmission manuelle disponible sur le véhicule.

### **5.2.3 Adaptation d'une fourgonnette**

L'adaptation d'une fourgonnette pour un conducteur peut inclure des adaptations et des équipements spécialisés nécessaires à un usage occasionnel comme passager.

### **5.2.4 Acquisition d'un véhicule adapté**

La Société peut couvrir les frais liés à l'adaptation d'un véhicule déjà adapté. Seules les adaptations qui sont en lien avec la situation de handicap vécue par le nouvel utilisateur et qui sont recommandées par un ergothérapeute sont couvertes. Le montant remboursé tient compte de la dépréciation des équipements usagés remboursables par la Société.

La Société favorise le transfert de véhicules déjà adaptés entre les personnes accidentées lorsque cette option représente une solution avantageuse pour toutes les parties. La responsabilité de la Société se limite à faciliter les contacts entre les parties.

### 5.2.5 Renouvellement

Le renouvellement de l'adaptation d'un véhicule est admissible après une période de sept ans, à moins que la personne ne présente un changement significatif de ses capacités fonctionnelles et que les équipements déjà attribués ne répondent plus à ses nouveaux besoins.

Les équipements spécialisés en bon état et transférables peuvent être installés dans le nouveau véhicule au moment d'un renouvellement. La réinstallation de ces équipements est remboursable.

### 5.2.6 Vérification mécanique

Dans les cas prévus au paragraphe 6.2.3, sont remboursables les frais de la vérification mécanique obligatoire après l'adaptation ainsi que les frais de déplacement du fournisseur chez une entreprise en vérification mécanique mandataire de la Société.

### 5.2.7 Entraînement à conduire avec un véhicule adapté

Sont remboursables les frais liés à des cours de conduite lorsqu'ils sont nécessaires pour assurer la conduite sécuritaire de la personne avec son véhicule modifié. Ces cours doivent lui permettre de se familiariser avec les équipements nouvellement acquis. Cet entraînement et sa durée doivent être recommandés par un ergothérapeute.

### 5.2.8 Entretien, réparation et remplacement

Sont remboursables, à la condition d'être préalablement autorisés par la Société :

- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des équipements remboursables dans le cadre de la présente directive lorsqu'ils sont détériorés à la suite d'un usage normal et s'ils ne sont plus remboursables par la garantie du constructeur d'origine ou du modificateur;
- les frais de réparation des équipements déjà attribués lorsque l'option de réparation est jugée plus économique par la Société que celle du remplacement de l'équipement.

Sont également remboursables :

- les frais de remorquage lorsqu'il y a un bris des équipements adaptés et que ce bris rend impossible la circulation avec le véhicule.

## 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 6.1 ÉVALUATION ET RECOMMANDATION PROFESSIONNELLES

- Toute demande d'adaptation d'un véhicule doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation faisant le lien entre les incapacités de la personne accidentée et les obstacles liés à l'accès à un véhicule et à la conduite automobile qu'elle rencontre, ainsi que de recommandations relatives aux adaptations nécessaires. L'évaluation et la recommandation professionnelles doivent être réalisées par un ergothérapeute.
- Pour les conducteurs, toutes les adaptations d'une fourgonnette ainsi que les adaptations d'une automobile jugées complexes par la Société devront être soumises à l'appréciation d'une ressource spécialisée en la matière et préalablement désignée par la Société, afin qu'elle évalue la capacité de la personne à conduire le véhicule, ses habiletés fonctionnelles à la conduite sécuritaire avec les équipements nécessaires à son état, y inclus le test routier, le cas échéant, ainsi que les besoins d'adaptation liés à l'usage du véhicule et à l'accès au véhicule.
- Dans le but de rendre une décision relative à l'aptitude à conduire, la Société peut exiger de la personne qu'elle se soumette à un examen médical ou à une évaluation de sa santé faite par un médecin spécialiste ou un autre professionnel de la santé.
- Au moment de la prise de possession du véhicule adapté, la Société peut exiger que la personne se soumette à un examen de compétence dans un de ses centres de services de même qu'une évaluation des habiletés fonctionnelles du conducteur par un ergothérapeute relativement à l'utilisation appropriée et sécuritaire des nouveaux équipements, et à l'adéquation entre l'adaptation faite par le fournisseur et celle autorisée.
- Tout renouvellement d'une adaptation d'un véhicule nécessite une réévaluation des besoins de la personne par un ergothérapeute.
- Le choix d'un véhicule avec une plateforme différente de celle du véhicule pour lequel les recommandations d'équipements ont été formulées nécessite une révision des recommandations effectuées par un ergothérapeute.

### 6.2 EXIGENCES DE QUALITÉ ET DE CONFORMITÉ DES ADAPTATIONS

#### 6.2.1 Véhicule neuf

L'adaptation doit respecter les normes établies par Transports Canada et être conforme aux dispositions du CSR et à ses règlements.

### 6.2.2 Véhicule usagé

L'adaptation doit être conforme aux dispositions du CSR et à ses règlements, et les travaux d'adaptation doivent être exécutés avec toute la rigueur nécessaire pour assurer la sécurité des utilisateurs.

Que le véhicule soit neuf ou usagé, toute nouvelle adaptation doit obligatoirement répondre aux normes du programme d'assurance de la qualité d'ANCEM Canada.

### 6.2.3 Vérification mécanique

En vertu du CSR, un véhicule dont les systèmes de freinage, de direction et de suspension ont été modifiés doit obligatoirement être vérifié après son adaptation au regard de la conformité mécanique de l'ensemble du véhicule et du fonctionnement sécuritaire des composants modifiés. Il en est de même pour les modifications visant les commandes d'accélération. Cette vérification est exécutée par une entreprise en vérification mécanique mandataire de la Société.

## 6.3 DOCUMENTS REQUIS

### 6.3.1 Soumissions

Le nombre de soumissions requises varie en fonction de l'ampleur du projet. Ainsi, pour une demande :

- inférieure à 2 000 \$, une seule soumission est requise;
- supérieure à 2 000 \$, deux soumissions sont requises.

Les soumissions détaillées de fournisseurs spécialisés dans le domaine de l'adaptation de véhicules doivent correspondre aux recommandations de l'ergothérapeute.

### 6.3.2 Autres documents

La Société exige que la personne s'assure d'obtenir les garanties de base du constructeur d'origine et des modificateurs.

La Société exige que la personne accidentée fournisse les documents suivants avant le remboursement des frais engagés :

- le rapport sur l'évaluation de ses incapacités relativement à l'accès au véhicule et à l'usage du véhicule et les recommandations sur les adaptations nécessaires;
- le rapport sur l'évaluation des habiletés fonctionnelles à la conduite automobile et les recommandations sur les adaptations nécessaires pour la conduite du véhicule;
- le rapport relatif aux habiletés fonctionnelles à la conduite automobile avec le véhicule modifié, le cas échéant.



#### **6.4 REMBOURSEMENT**

- Le remboursement des frais, y inclus les frais de vérification mécanique, s'effectue sur présentation des pièces justificatives, sous réserve de la réception préalable de la copie du certificat de vérification mécanique attestant la conformité du véhicule adapté.
- La Société n'engage aucun lien contractuel de quelque nature que ce soit avec les fournisseurs.

#### **7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2007

#### **8 DATES DE MISE À JOUR**

Le 23 novembre 2009

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Le 1<sup>er</sup> avril 2019